

VD_OMNI CR.2017.0038 vom 27. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0038

FR: VD_OMNI CR.2017.0038 du 27 février 2018

IT: VD_OMNI CR.2017.0038 del 27 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision rendue par le SAN sur réclamation, retirant au recourant son permis de conduire pour une durée de quatre mois. L'infraction légère suppose le cumul d'une légère mise en danger de la sécurité des autres usagers de la route et d'une faute bénigne. En l'occurrence, l'accident causé par le recourant a engendré des blessures importantes à un piéton, de sorte que la mise en danger ne peut être que qualifiée de grave. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a sanctionné le recourant pour une infraction moyennement grave. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (1C_144/2018 du 10 décembre 2018).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la qualification de faute moyenne retenue par l'autorité intimée en relation avec l'infraction qui lui est reprochée. a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans le cas d'une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. a LCR) et en cas de récidive pour six mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. b et c LCR). Selon l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (let. a), respectivement pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (let. b). Après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend

toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêts TF 1C_766/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JT 2006 I 442; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). La mise en danger est l'élément objectif de toute conduite et de toute infraction routière donnant lieu à une mesure administrative d'admonestation (Mizel, op. cit., RDAF 2004 I 364, n. 3). La mise en danger concrète représente un risque élevé de blessures pour une personne concrète. A l'égard d'un piéton, qui ne bénéficie pas de la sécurité relative d'un habitacle protégé et qui sera donc presque nécessairement blessé en cas de collision, la mise en danger concrète est déjà réalisée par le fait de couper sa trajectoire en le frôlant, que ce soit à la suite d'une manœuvre dangereuse ou lors d'une perte de maîtrise sur route enneigée dans sa direction et dont il n'échappe que par réflexe de dernière seconde ou simplement d'une inattention (Mizel, op. cit., RDAF 2004 I 369 à 371, n. 14 et 19, et les réf. cit). Pour qu'une infraction à la LCR soit considérée comme grave, la mise en danger doit avoir atteint le stade de " mise en danger abstraite accrue " ou de " mise en danger concrète " (cf. arrêts CDAP CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a; CR.2015.0090 du 26 avril 2016 consid. 3b/bb, et la réf. cit). b) Le recourant ne conteste pas avoir enfreint les règles de la circulation en renversant un piéton qui s'était engagé sur la chaussée sur laquelle il circulait, conformément à ce qui a été retenu dans le cadre de l'ordonnance pénale du 9 septembre 2016 (cf. aussi déclaration du recourant du 13 avril 2016). Le recourant soutient en revanche n'avoir commis qu'une faute légère, par quoi on entend le cumul d'une légère mise en danger de la sécurité des autres usagers de la route et d'une faute bénigne (ATF 135 II 138). Il convient de relever d'emblée que le recourant ne conteste pas avoir enfreint l'art. 33 al. 1 LCR, qui dispose que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. La violation de cette règle de circulation lui a d'ailleurs valu une condamnation à une amende de 250 fr. selon l'ordonnance pénale du 9 septembre 2016, désormais en force. L'art. 26 al. 1 LCR dispose par ailleurs que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Enfin, à teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Le recourant ne s'est pas conformé aux dispositions précitées, dès lors qu'il n'a pas remarqué un piéton qui s'était engagé sur la route qu'il empruntait au moyen de son véhicule automobile. Selon les explications du recourant, le piéton se trouvait dans un angle mort. Il incombait toutefois au recourant de s'assurer de l'absence de piéton en tournant la tête, si la visibilité était insuffisante. Le recourant ne saurait en outre s'exonérer de toute faute, en s'en prenant à l'éventuelle faute concomitante du piéton. Ces objections, qui se rapportent exclusivement au comportement d'un autre usager de la route, ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation concernant la propre faute du recourant, qui doit être

examinée pour elle-même (cf. TF 1C_628/2012 du 25 mars 2013 consid. 2.2.2; 1C_384/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3). Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si, compte tenu de la configuration de la route au lieu de l'accident, le piéton bénéficiait ou non de la priorité. Il s'ensuit que l'autorité intimée pouvait à tout le moins considérer que le recourant avait commis une faute légère. Le recourant se limite à contester la gravité de la faute qui lui est reprochée, sans discuter de la gravité de la mise en danger. Or, en l'occurrence, la mise en danger doit être qualifiée de grave, puisque le piéton a été renversé par la voiture du recourant et a été hospitalisé six jours en raison de multiples fractures du pied gauche et d'une fracture de la vertèbre L1. Cela exclut d'emblée la possibilité, pour le recourant, de se prévaloir de la légèreté de sa faute et de conclure à une infraction légère au sens de l'art. 16a LCR. Il suit de ce qui précède que l'autorité intimée a considéré à juste titre que la faute du recourant devait être qualifiée de moyennement grave (art. 16b al. 1 let. a LCR). Le retrait du permis du recourant pour une durée de quatre mois, ce qui correspond au minimum légal après une faute de gravité moyenne (cf. art. 16b al. 2 let. b LCR), puisque le recourant avait déjà subi un retrait de permis au cours des deux années précédentes en raison d'une infraction moyennement grave, doit dès lors être confirmé.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.